

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 767

CONVENTION DE FORMATION « L'ÉQUIPIER DE PREMIÈRE ATTENTION » À DESTINATION DES AGENTS DE LA COMMUNE AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE

LE MAIRE DE TAVERNY.

 $\underline{\underline{Vu}}$ le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le code de la commande publique,

<u>Vu</u> le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du le code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> l'intérêt pour la Commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

<u>Considérant</u> la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

<u>Considérant</u> l'utilité pour les agents de la Commune de suivre une formation « équipier de première intervention » ;

<u>Considérant</u> que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise propose une formation « équipier de première intervention » ;

<u>Considérant</u> les termes du devis n° 2025-144 proposé par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise ;

<u>Considérant</u> qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

<u>Considérant</u> en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20252025 467-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : ろんんしいとう

Publication le: 30/10/2025

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de formation avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Vald'Oise, sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour deux sessions de formation « équipier de première intervention », en direction des agents de la commune est acceptée et signée.

SIRET: 425 109 899 00020.

Article 2:

Le montant total pour deux sessions de cette formation est de 800 € TTC (HUIT CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via CHORUS-PRO après service fait.

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4:

La formation aura lieu le 13 novembre 2025 à l'Hôtel de ville, 2 Place Charles-de-Gaulle à Taverny (95150).

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI